

Un véritable scandale!!!



« La CFDT demande le maintien de la rémunération pour tous les agents subissant la foudre des centres dans le cadre de l'inaptitude mise en place par la direction »

Trop de nos collègues se retrouvent en difficultés suite à leur mise en inaptitude temporaire ou définitive, sans préavis ni considération.

Et que penser des agents apte mais temporaire.....1mois, 3 mois voire 6 mois...ces collègues se retrouvent dans l'obligation d'effectuer à leur frais et en dehors du temps de travail des batteries de tests, dans l'espoir, à la sortie, de rester apte à tenir leur poste.....

La CFDT exige la prise en charge par l'entreprise de tous les frais annexes à ces tests médicaux. Ces tests doivent être effectués sur le temps de travail, il en est de même pour le temps d'acheminement à ces mêmes tests.

Pour les inaptitudes temporaires la direction doit garantir la totalité de la rémunération pendant toute la durée de celles-ci. Pour les inaptitudes définitives la direction doit garantir la rémunération dans sa totalité jusqu'au reclassement de l'agent.

La CFDT demande que le président du CHSCT avise son secrétaire le jour même de la tombée du couperet.

La DCF lâche un peu de lest...

→ La DCF vient d'annoncer le maintien de la rémunération dans certains cas bien restreints..

La DCF, a décidé d'attribuer après de multiples interventions de la CFDT, aux agents déclarés inaptes à la suite de la visite d'aptitude sécurité anticipée dans le cadre du lissage, une compensation à 100 % des indemnités et gratifications qu'aurait générées son maintien en poste.

Cette compensation sera à calculer selon le mode de calcul de l'ITT, sur la base de la valeur moyenne des gratifications et indemnités prévues au chapitre 6, 8 et 10 de la directive RH 0131, calculée sur les 12 derniers mois précédant la visite médicale anticipée et comparée aux indemnités et gratifications que pourraient percevoir l'agent après la déclaration d'inaptitude.

Elle prendra fin :

- Pour les inaptitudes définitives, à la date initiale normale de renouvellement de l'aptitude, s'il n'y avait pas eu anticipation de la visite,
- ⇒ Pour les inaptitudes temporaires, à la nouvelle date de visite médicale d'aptitude anticipée proposée par le CAS et au plus tard, à la date initiale normale de renouvellement de l'aptitude.

Date d'application de ces mesures spéciales: Elles sont applicables, avec effet rétroactif et s'arrêteront en Aout 2014.

Pour la CFDT cela est bien trop peu, ces mesures doivent être généralisées à tous les agents et sans limite dans le temps....

Quid pour les collègues de la filière 27 hors périmètre DCF...



Le salarié ne doit pas
subir la double sanction

18 février 2013

